



24 mai 2023

Rapport explicatif concernant la révision du 24 mai 2023 de l'ordon- nance sur les exigences relatives à l'efficacité éner- gétique

1. Présentation du projet

La présente révision de l'OEEE comprend des adaptations au droit de l'Union européenne (UE) à l'annexe 2.7 ainsi que des corrections aux annexes 1.1 et 1.15 - la modification de l'annexe 1.1 ne concernant que la version allemande de l'ordonnance. Elle introduit aussi de nouvelles exigences pour les lave-vaisselle professionnels dans la nouvelle annexe 2.15. Ces exigences font partie du train de mesures visant à remplir le mandat confié au DETEC par le Conseil fédéral le 16 février 2022 ; elles constituent une exception au droit de l'UE.

1.1 Adaptations au droit européen (annexe 2.7)

Le nouveau règlement (UE) 2023/3 du 3 janvier 2023¹ rectifie la version en langue allemande du règlement (UE) 2019/1781 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse. Pour reprendre ces corrections dans le droit suisse, il faut modifier, à l'annexe 2.7, la référence au règlement (UE) 2019/1781.

1.2 Corrections (annexe 1.1 et annexe 1.15)

À l'annexe 1.1, les ch. 2.1 et 2.2 sont modifiés dans la version allemande afin de corriger une petite erreur rédactionnelle. À l'annexe 1.15, le ch. 2.2 renvoie actuellement par erreur au ch. 2 au lieu du ch. 1 de l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 812/2013. Ce renvoi est corrigé.

1.3 Lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur (nouvelle annexe 2.15)

L'introduction de nouvelles exigences pour les lave-vaisselle professionnels fait suite aux modifications apportées dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique qui visait la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Girod. L'accroissement de l'efficacité énergétique constitue l'un des piliers de la Stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral. En conséquence, celui-ci a également souligné, dans son message du 18 juin 2021 concernant la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (FF 2021 1666), l'importance d'améliorer l'efficacité énergétique, et en particulier l'efficacité électrique. Il a annoncé qu'il continuerait d'utiliser les instruments existants tels que les prescriptions concernant les appareils en les renforçant en partie. C'est ainsi que des adaptations supplémentaires des exigences sont prévues pour les véhicules et les appareils fabriqués en série dans le cadre de la présente révision de l'OEEE.

Il n'existe pas encore de prescriptions énergétiques pour les lave-vaisselle professionnels. Une nouvelle annexe soumet désormais ces appareils à une obligation de déclarer. En effet, les valeurs mesurées conformément à la norme EN IEC 63136:2019 (méthodes d'essai et de mesure de l'aptitude à la fonction de lavage, de l'aptitude à la fonction de resalissure, ainsi que de la consommation d'énergie et d'eau) doivent être rendues publiques. Les fabricants, en Suisse et en Europe, testent déjà leurs appareils en fonction de cette norme mais ils faisaient jusqu'ici un usage exclusivement interne des résultats obtenus. Les fournisseurs suisses d'appareils, réunis au sein de l'association Culina, considèrent que la mise en œuvre de l'obligation de déclarer ne leur posera aucun problème. Les informations relatives à un produit visées par la norme doivent figurer dans les documents techniques et sur un site Internet librement accessible de l'entité qui effectue la mise en circulation ou du fournisseur. L'obligation de déclarer n'exige pas que des indications figurent dans les offres de vente ou sur les appareils eux-mêmes, comme c'est le cas avec l'étiquette-énergie. Cette obligation de déclarer augmente la transparence pour

¹ Cf. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1676545231588&uri=CELEX%3A32023R0003>

l'industrie et permet à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) d'avoir une meilleure vue d'ensemble de l'efficacité des appareils actuellement vendus en Suisse. Il sera donc possible, lors de l'achat d'un lave-vaisselle professionnel, de tenir compte de la consommation d'énergie. L'association GastroSuisse salue donc également cette obligation de déclarer du point de vue des établissements de l'hôtellerie-restauration, lesquels pourront désormais optimiser leurs décisions d'achat grâce à ces informations et économiser de l'énergie.

Un système intégré de récupération de la chaleur était initialement proposé comme exigence minimale dans le cadre de la révision qui visait la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Girod. Suite aux prises de position transmises par la branche, cette prescription a été abandonnée au profit d'une obligation de déclarer fondée sur des valeurs de mesure standardisées. Après l'introduction de cette obligation de déclarer, il faudra vérifier si cela a permis de réaliser les économies d'énergie espérées par l'initiative parlementaire Girod. Si l'effet escompté ne se produit pas, il faudra dans un deuxième temps, selon les coûts, envisager des exigences énergétiques minimales². Cette nouvelle approche présente l'avantage de permettre une évaluation de la qualité énergétique dans son ensemble, indépendamment de la technologie choisie, et sur la base d'une norme reconnue au niveau international.

La quantité d'énergie que l'obligation de déclarer permettra d'économiser dépend en premier lieu du comportement des acheteurs. Nous renonçons donc à évaluer précisément ici ces économies.

Ces renforcements allant au-delà des exigences en vigueur actuellement dans l'UE, ils représentent des entraves au commerce. Selon la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce, les prescriptions techniques suisses peuvent diverger, à titre exceptionnel, de celles de l'UE si des intérêts publics prépondérants l'exigent (LETC; RS 946.51, art. 4). Les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur doivent donc désormais être inscrits comme exception dans l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr; RS 946.513.8), en y adaptant en ce sens l'art. 2, let. c, ch. 5. Dans de tels cas, le Conseil fédéral doit vérifier de manière approfondie que les mesures respectent le principe de proportionnalité conformément à l'art. 4, al. 3, LETC et décider expressément d'exceptions au principe du «cassis de Dijon».

Étant donné que l'UE fondera sur la même norme les prescriptions en matière d'efficacité qu'elle prévoit à l'avenir, il ne s'agit pas ici d'une initiative individuelle de la Suisse mais d'une approche coordonnée à celle de l'UE. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de dire avec certitude dans quel délai l'UE pourra introduire les prescriptions en matière d'efficacité pour les lave-vaisselle professionnels. Selon le calendrier le plus récent, l'objectif est d'adopter une réglementation en ce sens en 2025, mais en général, il faut compter plus de temps. En tenant compte des délais transitoires, ces exigences d'efficacité ne s'appliqueraient pas avant 2026. La Suisse peut et doit donc coordonner, en temps et en contenu, ses prescriptions d'efficacité futures avec celles de l'UE.

La nouvelle obligation de déclarer qui concerne les lave-vaisselle professionnels s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024, soit au moment où la plupart des nouvelles exigences minimales entrent en vigueur dans le cadre de la révision qui visait la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Girod. Un délai

² ENAK, «Grundlagen zur Energieeffizienz Gewerblicher Küchengeräte», OFEN, 2021 (bases pour améliorer l'efficacité énergétique d'appareils de cuisine professionnels, en allemand, avec un résumé en français).

Bush Energie GmbH, «5x Grundlagen effiziente Gewerbegeräte: gewerbliche Kaffeemaschinen, Medizinkühlergeräte, Eismaschinen, Untertischgeschirrspüler, Verkaufsbacköfen», OFEN, 2021 (bases pour améliorer l'efficacité énergétique de 5 catégories de produits professionnels: machines à café, réfrigérateurs à médicaments, machines à glaçons, lave-vaisselle sous-comptoir et fours utilisés dans la vente au détail, en allemand, avec un résumé en français).

Weisskopf Partner GmbH, «Abklärungen zu Mindestanforderungen an Gewerbegeräte und Leuchtstofflampen», OFEN, 2022 (disponible en allemand seulement).

Selon ces études, 4000 nouveaux lave-vaisselle sous-comptoir et 1515 nouveaux lave-vaisselle à capot ayant une durée de vie technique de 10 ans seraient vendus chaque année, de même que 200 lave-vaisselle à convoyeur ou à avancement automatique des paniers ayant une durée de vie de 12 ans.

transitoire d'un an, jusqu'au 31 décembre 2024, est applicable à la fourniture d'appareils ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les exigences en matière d'efficacité énergétique et d'étiquetage de l'efficacité énergétique sont réglées au niveau de la Confédération; les cantons et les communes ne sont pas impliqués dans leur mise en œuvre. Les ressources en personnel et les crédits de biens et services existants de l'OFEN suffisent à mettre en œuvre les exigences nouvelles ou modifiées, lesquelles impliqueront des charges supplémentaires minimales.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Les modifications d'ordre rédactionnel des annexes 1.1, 1.15 et 2.7 n'auront aucune conséquence pour l'économie.

L'introduction de l'obligation de déclarer qui concerne les lave-vaisselle professionnels doit permettre, à moyen ou long terme, d'exploiter davantage le potentiel d'efficacité électrique. Cela contribuera à atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 ainsi qu'à assurer à moyen et long termes la sécurité d'approvisionnement. Ces modifications sont également à l'avantage des consommateurs finaux, puisqu'ils pourront s'informer des propriétés des appareils en matière d'efficacité, ce qui pourra les inciter à se décider pour des appareils plus économes lors de leurs achats. Acheter des appareils moins énergivores est généralement plus coûteux, mais en considérant l'ensemble de leur durée de vie, les coûts énergétiques sont nettement inférieurs. Les nouvelles exigences, plus élevées que dans l'UE, représentent toutefois une entrave technique au commerce. L'obligation de déclarer repose cependant sur une norme européenne, ce qui devrait réduire, à moyen et long termes, les différences par rapport aux règles que l'UE pourrait adopter à l'avenir concernant les lave-vaisselle professionnels.

4. Comparaison avec le droit européen

L'adaptation de cet acte au droit européen suit les principes mentionnés dans la loi du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51). La Suisse reprend en principe les prescriptions de l'UE, entre autres en ce qui concerne les exigences en matière de mise en circulation d'appareils. Des exceptions ne sont autorisées que si le Conseil fédéral les prévoit dans l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr; 946.513.8). En raison de l'ajout de l'annexe 2.15 pour les «lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur» dans le cadre de la présente révision de l'OEEE, ces appareils doivent figurer dans l'art. 2, let. c, ch. 5, OPPEtr en tant que nouvelles exceptions par rapport au droit de l'UE.

Les modifications prévues à l'annexe 2.7 permettent, quant à elles, d'harmoniser les prescriptions avec celles de l'UE et, ainsi, de réduire les entraves au commerce.